

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 344 vom 28. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2014\\_\\_344](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__344)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 344 du 28 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 344 del 28 maggio 2014

## Regeste

REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, DÉCISION DE COTISATIONS, COMMUNICATION FISCALE, GAIN IMMOBILIER, NATURE JURIDIQUE, FORCE OBLIGATOIRE{SENS GÉNÉRAL} | 9 al. 1 LAVS, 9 al. 3 LAVS, 18 LIFD, 17 RAVS, 23 al. 4 RAVS

## Erwägungen

### E. 1

LAVS, est réputé tout revenu acquis dans une situation indépendante provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité, y compris les bénéfices en capital et les bénéfices réalisés lors du transfert d'éléments de fortune (art. 17 RAVS [Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31.10.1947, RS 831.101]). Comme mentionné ci-devant, les assurés exerçant une activité lucrative doivent verser des cotisations calculées d'après le revenu provenant d'une activité indépendante (art. 4 LAVS). En vertu de l'art. 23, al. 1 RAVS, les autorités fiscales cantonales établissent le revenu déterminant pour le calcul des cotisations des indépendants en se fondant sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct et sur le capital propre engagé dans l'entreprise. Selon l'art. 23, al. 4 RAVS, les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales. Selon la jurisprudence, chaque taxation fiscale entrée en force crée la présomption - que l'on peut renverser par des faits - qu'elle est conforme à la réalité. Attendu que les caisses de compensation sont liées aux données des autorités fiscales et que le juge des assurances sociales n'examine en principe que la légalité de leurs décisions, on ne saurait s'écarter des communications fiscales exécutoires que dans les cas où elles contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées qui peuvent sans autre être corrigées ou lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits sans importance du point de vue fiscal, mais décisives en matière de droit des assurances sociales. De simples doutes sur l'exactitude de la taxation fiscale ne sont ici pas suffisants; il incombe en effet aux autorités fiscales de déterminer le revenu ordinaire, et le juge des assurances sociales n'a pas à intervenir dans leur ressort en prenant ses propres mesures de taxation. En conséquence, l'assuré qui exerce une activité indépendante doit défendre ses droits, en ce qui concerne les cotisations AVS, tout d'abord dans une procédure fiscale (BGE 110 V 83 E. 4 S. 86 et 369 E. 2a s. 370 f., 106 V 129 E. 1 S. 130, 102 V 27 E. 3a S. 30; Pratique VSI 1997 S. 25 E. 2b). Le principe selon lequel l'assuré doit défendre ses droits dans une procédure judiciaire d'imposition connaît néanmoins une restriction lorsque l'impôt fixé par la taxation ne constitue qu'un faible montant. Dans un tel cas, un examen autonome des facteurs d'imposition n'est possible que s'il n'existait aucun motif pour une procédure judiciaire d'imposition, faute de valeur litigieuse pertinente (Arrêt 110 V 369 E. 3b S. 373 f.; Pratique

VSI 1992 p. 36, 5a). Cela ne trouve son application que s'il ressort de la taxation qu'aucun impôt n'est dû; en un tel cas, l'assuré n'a non seulement peu d'intérêt mais en règle générale aucune possibilité d'utiliser les moyens de droit fiscal (Arrêt H 38/05 du 10 juin 2005, cons. 2.4). Les données des autorités fiscales ont un caractère obligatoire pour les caisses de compensation, partant pour les juges d'assurances sociales; cette obligation se limite à la détermination du revenu déterminant et du capital propre engagé dans l'entreprise (RCC 1988, p. 321, cons. 3). Pour appuyer nos déterminations, nous vous renvoyons à différents Arrêts du Tribunal fédéral (BGE 121 V 80 E 2c. S. 83, 114 V 72 E. 2 S. 75, 110 V 83 E. 4S. 86 et 369 E. 2a S. 370, 102 V 27 E. 3b S. 30). Pour déterminer s'il y a activité provenant d'une activité dépendante ou indépendante, les caisses de compensation ne sont pas liées aux données des autorités fiscales cantonales. Toutefois, en règle générale, elles s'en tiendront aux communications fiscales quant à la qualification du revenu de l'activité lucrative et ne procéderont à des éclaircissements approfondis seulement en cas de doutes sérieux sur le bien-fondé de la communication. Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile. Les cotisations se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation et du capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial (art. 22, al. 1 et 2, RAVS). Est réputé revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 9, al. 1, LAVS, tout revenu acquis dans une situation indépendante provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité, y compris les bénéfices en capital et les bénéfices réalisés lors du transfert d'éléments de fortune au sens de l'art. 18, al. 2, LIFD [loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990, RS 642.11], et les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles conformément à l'art. 18, al. 4, LIFD, à l'exception des revenus provenant de participations déclarées comme fortune commerciale selon l'art. 18, al. 2, LIFD. Selon l'art. 18, al. 2, LIFD, tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Lorsque cet immeuble, appartenant à la fortune commerciale de l'entreprise individuelle, M. \_\_\_\_\_, a été vendu, le bénéfice de la réalisation a été pris en compte dans les revenus de cette entreprise. Les cotisations personnelles pour la période 2011 de Madame B.A. \_\_\_\_\_ doivent être calculées sur la base du revenu acquis durant cette période comprenant le bénéfice en capital réalisé par son entreprise individuelle en vendant un immeuble. Dès le début de l'affiliation, l'époux, Monsieur C.A. \_\_\_\_\_, a exercé une activité dépendante au sein de l'entreprise individuelle M. \_\_\_\_\_. Cet immeuble n'a jamais fait partie de sa fortune commerciale. Si, une fois la fortune commerciale transférée dans leur fortune privée, les époux séparés C.A. \_\_\_\_\_ conviennent de répartir cette fortune privée, cela n'a d'effet qu'entre eux et ne nous lie aucunement.

#### **E. 4**

a) En l'espèce il est constant que les autorités fiscales ont qualifié le gain immobilier réalisé en 2011 comme appartenant à la fortune commerciale de la recourante. Cette dernière n'allègue d'ailleurs pas que cette appréciation fiscale ne serait pas entrée en force. Elle précise au contraire ne pas l'avoir contestée alors qu'elle en avait l'occasion. Il reste donc à examiner si des doutes sérieux imposent en l'espèce de s'écarter de la qualification fiscale au niveau de l'AVS. Dans son mémoire de recours, l'assurée soutient que C.A. \_\_\_\_\_ a été indépendant de 1986 à 1998 et conteste le fait de devoir prendre en charge les

cotisations pour l'entier de la réalisation du bien, alors que seule la moitié lui est revenue lors de la vente. Ledit immeuble aurait non seulement toujours appartenu pour moitié à l'époux mais celui-ci en aurait de surcroît eu la jouissance en tant qu'indépendant durant la période précitée. Au terme de sa réplique, la recourante estime que ledit immeuble a été considéré à tort comme faisant partie de sa fortune commerciale par le fisc, la décision de taxation pour l'année 2011 étant ainsi erronée même si elle n'a finalement pas été contestée.

b) Le 26 février 1986 puis le 23 décembre 1998, la partie recourante a rempli et signé des formulaires « Questionnaire d'affiliation pour assuré(e) de condition indépendante / société de personnes physiques / société de personnes morales » en vue de son affiliation auprès de la caisse intimée s'agissant de l'exploitation de deux établissements, à savoir d'abord le Café-Restaurant S. \_\_\_\_\_ à [...] puis dès 1998, le L. \_\_\_\_\_ également à [...]. Par ces signatures, B.A. \_\_\_\_\_ a explicitement confirmé agir en son propre nom vis-à-vis de la clientèle, diriger elle-même pour son propre compte les établissements concernés et exploiter en tant que tenancière le Café-Restaurant S. \_\_\_\_\_ et le L. \_\_\_\_\_ à [...]. Il y a également lieu de relever que la recourante a toujours accepté, sans contestation, les décomptes de cotisations personnelles AVS/AI/APG et les factures correspondantes qui ont d'ailleurs été réglées. En aucune circonstance, B.A. \_\_\_\_\_ n'a fait allusion au fait qu'elle ne devait pas être considérée comme personne de condition indépendante. Cela s'illustre notamment par les déclarations de salaires des employés – dont celles relatives à son époux –, qui ont été signées par la recourante elle-même, en qualité d'employeur. Cette dernière n'a au demeurant pas fourni d'éléments objectifs de nature à démontrer qu'elle ne peut pas être qualifiée comme personne de condition indépendante au sens de l'AVS pour ce qui a trait à l'exploitation du Café-Restaurant S. \_\_\_\_\_ et du L. \_\_\_\_\_ à [...]. Selon l'art. 18 al. 2 LIFD, applicable par renvoi de l'art. 17 RAVS, tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante. En l'occurrence, lorsque l'immeuble en question, appartenant à la fortune commerciale de l'entreprise individuelle M. \_\_\_\_\_ a été vendu, le bénéfice de la réalisation a été pris en compte dans les revenus 2011 de cette entreprise conformément à l'art. 18 al. 2 LIFD. Les cotisations personnelles pour la période 2011 de la recourante, exploitante de la raison individuelle précitée, doivent être calculées sur la base du revenu acquis durant ladite période, qui comprend en particulier le bénéfice en capital réalisé par son entreprise individuelle en vendant un immeuble. Quoique paraisse en dire l'intéressée, le fait que l'immeuble comportait plusieurs locaux commerciaux – dont le Café-Restaurant S. \_\_\_\_\_ – ainsi que des appartements n'y change rien. Il ressort en effet de l'ensemble des circonstances que ledit immeuble a été acquis puis a été utilisé dans le but principal de permettre l'exploitation de l'établissement précité. La recourante précise d'ailleurs en ce sens que non seulement l'un des appartements était occupé par le couple mais, que l'un ou l'autre des appartements restants l'était par un employé du café-restaurant en question. Dès le début de l'affiliation, l'époux, C.A. \_\_\_\_\_, a exercé une activité dépendante au sein de l'entreprise individuelle M. \_\_\_\_\_. Partant l'immeuble n'a jamais pu faire partie de sa fortune commerciale puisqu'il n'en a pas eu. Si, une fois la fortune commerciale transférée dans leur fortune privée, les époux séparés C.A. \_\_\_\_\_ ont convenu de répartir cette fortune

privée, cela n'a d'effet qu'entre eux et ne saurait lier la caisse intimée, tout comme le fait pour la recourante de ne finalement pas avoir contesté sa décision fiscale 2011. Cela étant, la Cour de céans ne peut pas retenir l'existence de doutes sérieux qui justifieraient de considérer que le gain immobilier réalisé en 2011 doit être considéré – à tout le moins pour moitié – comme entrant dans la fortune commerciale de C.A.\_\_\_\_\_. c) En définitive, du fait que la recourante a exploité les deux enseignes en question en tant qu'indépendante, annoncée comme telle et inscrite au Registre du Commerce, il lui incombe également de s'acquitter des cotisations personnelles AVS/AI/APG pour la période 2011 qui découlent du bénéfice de la réalisation de l'immeuble en question. Les explications invoquées par la partie recourante se limitant à affirmer que son époux séparé est aussi indépendant, ce qui au demeurant ne correspond ni aux déclarations lors de l'affiliation, ni aux fiches de salaires de C.A.\_\_\_\_\_, ni à ce qui figure sur l'extrait du Registre du Commerce, ne sauraient remettre en question son statut d'assurée exerçant en Suisse une activité lucrative indépendante l'obligeant à s'acquitter envers la caisse de cotisations personnelles AVS/AI/APG calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de ladite activité indépendante, à savoir l'exploitation de la raison individuelle M.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

La recourante n'a pas contesté le calcul des montants demandés. Au vu du gain retenu et de la réglementation en vigueur (cf. notamment art. 17 ss RAVS), les montants demandés apparaissent corrects, raison pour laquelle il n'y a pas lieu de revenir en détail sur ceux-ci.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et doit donc être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. Dans la mesure où elle succombe, la recourante – au demeurant non assistée des services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts – n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPG). La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 61 let. a LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.